7255 : résumé

Le projet de loi a pour objectif de mettre en place un cadre légal général pour les forêts, afin d’assurer la gestion durable des forêts pour qu’elles puissent remplir de façon équilibrée leurs fonctions écologiques, économiques et sociales. Le projet de loi vise par ailleurs à protéger les forêts en tant que milieu naturel et paysager, à conserver et améliorer la diversité biologique dans les écosystèmes forestiers, à maintenir l’étendue nationale des forêts et leur répartition entre les régions écologiques, à maintenir la santé et la vitalité des forêts pour qu’elles puissent contribuer au cycle du carbone et à la protection de l’eau et du sol, ainsi qu’à maintenir et promouvoir la sylviculture et l’économie forestière.

Le projet de loi opère un changement de paradigme en soumettant les forêts privées à des règles de gestion uniformes. Jusqu’à présent, la gestion des forêts privées n’était pas réglementée de manière générale, mais les propriétaires forestiers qui ne se conformaient pas à certaines exigences de gestion se voyaient refuser l’octroi d’aides étatiques. Par la loi en projet, les gestionnaires des forêts privées se voient imposer, de manière générale, des règles de gestion, même si ces dernières sont moins contraignantes que celles du régime forestier applicable aux forêts dites publiques.

Les principales nouveautés apportées par le projet de loi sont :

**Définitions :** Le projet de loi définit la notion de « forêt », qui, jusqu’à présent n’a pas été définie et a de fait été laissée à l’appréciation des juridictions. Un terrain est dès lors à qualifier de « forêt » lorsqu’il occupe une surface de minimum 25 ares, le recouvrement au sol par les cimes étant de minimum de 20 pour cent du terrain et les espèces arborées prises en compte devant pouvoir atteindre au minimum 5 mètres de hauteur. Le concept de « gestion forestière durable » est intégré dans la législation forestière luxembourgeoise pour renforcer la portée du concept et pour faciliter une mise en œuvre confirme aux engagements internationaux pris par le Luxembourg. Il s’agit de la gestion des forêts de manière et à une intensité telles qu'elles maintiennent leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et dans le futur, les fonctions écologiques, économiques et sociales pertinentes sans causer de préjudice à d'autres écosystèmes. Le projet de loi définit en outre le concept de la sylviculture proche de la nature, s’agissant de l’ensemble de techniques de sylviculture qui visent à recourir au maximum aux processus naturels des écosystèmes forestiers dans l’optique de préserver voire restaurer leurs fonctions et services écosystémiques et d’en bénéficier, dont entre autres la production durable des bois de valeur. Les forêts publiques seront gérées notamment selon les principes d’une sylviculture proche de la nature.

**Nouveaux droits pour les citoyens et des responsabilités qui en découlent :** Le projet de loi donne des nouveaux droits d’accès aux piétons et aux conducteurs de cycle ou de cycle à pédalage assisté sur les chemins et sentiers dans les forêts. La forêt confère également un droit d’accès aux conducteurs d’animaux de selle et de trait sur les chemins. Le projet de loi opère un véritable changement de paradigme à cet égard, en organisant la transition de la simple tolérance d’accès aux forêts vers la consécration d’un droit d’accès pour chacun sur les chemins et les sentiers, soulignant donc la fonction sociale de la forêt en tant que lieu de récréation et de loisir. La liberté d'accès est cependant liée à l'obligation de ne pas détériorer ni la forêt en elle-même ni les infrastructures qui s'y trouvent. En contrepartie du droit d'accès pour les visiteurs des forêts, ces derniers devront accepter les risques d'accident inhérents au milieu forestier. Jusqu’à présent les règles de la responsabilité du propriétaire, telles que prévues par le Code civil, s'appliquaient pour le propriétaire forestier. Le projet de loi entend créer un régime dérogatoire au droit commun. En cas d’accident d’un visiteur d’une forêt, la responsabilité du propriétaire ne pourra être engagée qu'en cas de faute de sa part. Cette faute devra être démontrée par le visiteur, qui accepte les risques d’accident inhérents au milieu forestier. De même, le projet de loi confère aux tiers la faculté de récolter des produits de la forêt (des fruits, semences, champignons, feuillage, branchage), sous condition qu’il s’agit d’une petite quantité pour leurs propres besoins, et à l’exclusion d’arbres et d’espèces végétales protégés.

**Circulation en forêt :** Le projet de loi règle également la circulation en forêt avec des véhicules automoteurs. Le projet de loi interdit l’accès aux forêts moyennant un véhicule automoteur en dehors des voies publiques, à l’exception des propriétaires et personnes dûment autorisées. Les véhicules automoteurs des personnes dûment autorisées par le propriétaire ne sont autorisés à circuler que sur les chemins, sentiers et layons de débardage et que pour accomplir les activités sylvicoles, apicoles, agricoles, cynégétiques et de protection de la nature. Il est à noter que l’utilisation de ces engins dans un but d’utilité publique reste autorisée.

**Feu :** Afin de protéger les forêts contre les incendies, il ne sera plus permis d’allumer du feu en forêt, sauf dans les zones spécialement aménagées à cet effet à des fins récréatives pour le public. Cette règle ne s’applique pas aux propriétaires des terrains ou aux personnes autorisées par le propriétaire.

**Principes de la gestion des forêts :** Le projet de loi définit des principes de base de la gestion de toutes les forêts, invoquant les règles de l’art et les principes d’une gestion forestière durable.

**Règles concernant les coupes rases :** Le projet de loi réglemente l’exploitation du bois en forêt, et ceci notamment afin d’éviter les coupes rases et les exploitations excessives préjudiciables au milieu forestier. Dans ce contexte, le projet de loi introduit l’obligation de notification de toute coupe d’un volume supérieur à 40 mètres cube, l’envergure des coupes dans le temps et l’espace, c’est-à-dire l’étendue et les volumes à maintenir afin de préserver le climat forestier par un couvert minimal, condition indispensable pour une régénération naturelle des forêts.

**Régénération :** Le projet de loi introduit également des règles concernant la régénération afin d’assurer la pérennité des forêts et une biodiversité adéquate. Après toute coupe et lorsque la surface terrière du peuplement forestier ou d’une partie du peuplement d’au moins 25 ares est inférieure à 15 mètres carrés à l´hectare, le propriétaire est tenu de procéder à la régénération artificielle ou assistée du peuplement forestier, dans un délai de trois ans à compter du début des travaux d'abattage.

**Pratiques de gestion interdites :** Afin de maintenir et renforcer la résilience et la capacité d’adaptation des arbres et forêt, le projet de loi interdit certaines pratiques de gestion forestière. Il s’agit notamment des atteintes au sol et au régime des eaux, c’est-à-dire le drainage, l’utilisation de pesticides, la fertilisation, et l’amendement du sol forestier, ainsi que l’enlèvement exagéré de la biomasse tel que la récolte de l’arbre entier.

**Inventaire forestier national :** Le projet de loi crée une base légale pour l’inventaire forestier national, qui comprend les données relatives à l’état ainsi qu'à l'évolution de paramètres quantitatifs et qualitatifs de la forêt portant sur la santé des arbres, la composition et la structure des peuplements, la production ligneuse, la biodiversité et les conditions écologiques des forêts. La récolte de ces données est indispensable pour une gestion durable des écosystèmes forestiers.

**Subventions :** Le projet de loi fournit une base légale permettant au gouvernement d’accorder des subventions d’encouragement dans l’intérêt de l’amélioration, de la protection et de la gestion durable des forêts dans les domaines spécifiés. La disposition devient la nouvelle base légale du règlement grand-ducal du 3 mars 2022 instituant un ensemble de régimes d’aides pour l’amélioration de la protection et de la gestion durable des écosystèmes forestiers.

**Conseil supérieur de la forêt :** Le Conseil a pour mission de conseiller le gouvernement en élaborant des propositions au ministre en matière de forêts, en formulant des avis sur demande du ministre ou sur demande des membres du Conseil. Il gère également une plateforme de discussion et d’échange participative comprenant tous les intéressés des forêts, de leurs fonctions, services et produits. Seront représentés au sein du Conseil des représentants du ministère en charge des forêts, de l’administration en charge des forêts ; de l’administration de la gestion de l’eau, des propriétaires forestiers privés et publics, des associations de protection de l'environnement, des associations relatives aux fonctions sociales et plus particulièrement récréatives de la forêt, des associations de la filière bois, des secteurs recherche et formation professionnelle forestière, ainsi que des associations relatives à la chasse.

**Règles en forêt publique :** Le projet de loi introduit un régime spécifique pour la protection et la gestion des forêts publiques. Le régime comprend des mesures spéciales en faveur de la biodiversité ainsi que de l’intégrité et de la cohérence écologique du réseau de zones protégées dans les forêts publiques. La loi en projet définit par ailleurs les modalités de planification de la gestion des forêts publiques, reformulant et précisant l’ensemble des anciennes dispositions, ainsi que les règles concernant l’exploitation et la centre des bois des forêts publiques.

**Dispositions pénales :** Le projet de loi introduit des avertissements taxés ainsi que des sanctions et prévoit la possibilité d’augmenter certaines peines en cas de récidive, voire en cas d’infraction commise pendant la nuit.